

05.055 é Pour la baisse des primes d'assurance-maladie dans l'assurance de base. Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
------------------------------	----------------------------------	---------------------------------	---

du 22 juin 2005

du 25 septembre 2006

du 18 septembre 2007

du

*Adhésion au projet, sauf
observation contraire*

*Adhésion à la décision du Conseil des
Etats, sauf observation contraire*

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire «pour la
baisse des primes d'assurance-maladie
dans l'assurance de base»**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «pour la baisse des
primes d'assurance-maladie dans
l'assurance de base» déposée le 28 juillet
2004²,
vu le message du Conseil fédéral du 22
juin 2005³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 28 juillet 2004
«pour la baisse des primes d'assurance-
maladie dans l'assurance de base» est
valable et sera soumise au vote du peuple
et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117a Assurance-maladie (nouveau)

¹ L'assurance-maladie repose sur:

- a. l'assurance de base, régie par le droit des assurances sociales: elle couvre les coûts des prestations médicales et des soins qui servent à atténuer la douleur et à guérir et réintégrer le patient, qui sont adéquats et économiques, et dont l'efficacité est reconnue par la science;
- b. l'assurance complémentaire, régie par le droit des assurances privées.

² Les assureurs proposant l'assurance de base et les fournisseurs de prestations médicales et de soins concluent des contrats de prestations qui répondent aux besoins des assurés.

³ Les assureurs proposant l'assurance de base n'ont pas le droit de prendre de participations dans les institutions fournissant des prestations médicales et de soins, et les fournisseurs de prestations médicales et de soins n'ont pas le droit de prendre de participations dans les sociétés d'assurance proposant l'assurance de base.

⁴ L'assurance de base est financée par des contributions de la Confédération et des cantons, lesquelles couvrent au total 50 % des coûts au maximum, et par les cotisations des assurés.

⁵ La Confédération et les cantons versent leurs contributions aux assureurs proposant l'assurance de base.

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 2 (nouveau)

2. Disposition transitoire ad art. 117a (Assurance-maladie)

Les dispositions de l'art. 117a entrent en vigueur trois ans après l'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires, qui sont valables jusqu'à ce que la loi les remplace. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 117a les assurés peuvent faire assurer par leur assureur de base, dans le cadre de l'assurance complémentaire et sans réserve, la différence entre les prestations assurées jusqu'alors par l'assurance de base et celles qui seront couvertes par la nouvelle assurance de base.

Art. 1a

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117

¹ La Confédération légifère sur l'assurance-accidents.

² Elle peut déclarer l'assurance-accidents obligatoire, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

Art. 1a

¹ En même temps que l'initiative, un contre-projet de l'Assemblée fédérale « Pour un système de soins plus efficace et de meilleure qualité grâce à une concurrence accrue » sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le contre-projet a la teneur suivante:

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art.117a

¹ La Confédération légifère sur l'assurance-maladie. L'assurance-maladie comprend l'assurance des soins, laquelle prévoit des prestations en cas de maladie, d'accident et de maternité, et peut également fixer des prestations en cas de dépendance. Elle peut comprendre une assurance d'indemnités journalières.

² Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. la Confédération peut déclarer l'assurance-maladie obligatoire, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes; pour l'assurance obligatoire des soins, les personnes tenues de s'assurer peuvent librement choisir un assureur-maladie parmi ceux qui sont autorisés;

b. les prestations de soins doivent être efficaces, appropriées et économiques; elles peuvent être consignées dans des listes;

c. la mise en œuvre de l'assurance-maladie répond aux critères d'efficience, d'efficacité et de transparence; la

Art. 117a

¹ La Confédération légifère sur l'assurance-maladie. L'assurance-maladie comprend l'assurance des soins, laquelle prévoit des prestations en cas de maladie et de maternité, et peut également fixer des prestations en cas d'accident et de dépendance. Elle peut comprendre une assurance d'indemnités journalières.

^{1bis} La Confédération et les cantons veillent conjointement, dans le cadre de leurs compétences, à garantir des soins de santé de grande qualité et efficacité. Ils coordonnent leur action et assurent leur collaboration par le recours à des organes communs et la prise de mesures complémentaires.

² Ce faisant, ils respectent les principes suivants:

a. la Confédération peut déclarer l'assurance-maladie obligatoire, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes ; dans l'assurance obligatoire des soins, les personnes tenues de s'assurer peuvent librement choisir parmi les fournisseurs de prestations à la charge de l'assurance-maladie qui sont autorisés à pratiquer et parmi les assureurs-maladie qui sont autorisés;

b. la Confédération définit les prestations de l'assurance des soins et fixe les principes d'un approvisionnement de la population en prestations médicales qui soit efficace, approprié et économique;

c. la mise en œuvre de l'assurance-maladie répond aux critères d'efficience, d'efficacité et de transparence; la

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

responsabilité individuelle des assurés est encouragée;

d. sont admis à exercer une activité dans le domaine de l'assurance-maladie les assureurs qui satisfont aux exigences minimales fixées par le droit fédéral;
e. les conditions posées à l'activité des fournisseurs de prestations à la charge de l'assurance-maladie tiennent compte des objectifs que sont une offre de soins de haute qualité et la concurrence.

³ L'assurance des soins est financée par les primes et les participations aux coûts à charge des assurés ainsi que par des contributions publiques. La Confédération prévoit en outre, conjointement avec les cantons, des réductions de primes en tenant compte de la situation financière des assurés.

concurrence au niveau de la qualité et des prix entre fournisseurs de prestations et entre assureurs est garantie; la responsabilité individuelle des assurés est encouragée;

e. les conditions posées à l'activité des fournisseurs de prestations à la charge de l'assurance-maladie tiennent compte de l'approvisionnement minimal de la population et sont définies en fonction de certificats de qualité et d'efficacité. Le libre passage des assurés au niveau national et le marché intérieur pour les fournisseurs de prestations sont garantis.

³ L'assurance des soins est financée par les primes et les participations aux coûts à la charge des assurés ainsi que par des contributions publiques, qui sont versées aux assureurs.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Art. 2

...
... de rejeter l'initiative
et d'accepter le contre-projet..

En vertu de l'art. 105, al. 1 LParl, le délai imparti pour le traitement est prorogé d'un an, soit jusqu'au 28 janvier 2008.

(Le Conseil national a adhéré à la prorogation de délai le 14 décembre 2006)

¹ RS 101

² FF 2004 4437

³ FF 2005 4095